

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2026_044

*Arrêté portant permis de stationnement pour un commerce ambulant
Chez Bapt – 31 octobre 2026 et 7 novembre 2026*

Le Maire de la commune de Champagnier,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-1-1 ;

Vu la délibération n°2023_019 du 27 mars 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier ;

Vu la demande du 19 septembre 2026, par laquelle la société **Chez Bapt** (n° SIRET 978 834 901 00016), représentée par son gérant Monsieur BLANC Baptiste, sise 15 chemin des provendes 38800 Champagnier, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public une remorque « foodtruck » (restauration rapide) sur la place du Laca sur l'emplacement défini par la commune pour une occupation **les samedis 31 octobre 2026 et 7 novembre 2026 entre 15h et 22h, avec accès à l'électricité ;**

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la commodité de la circulation ainsi que la bonne gestion du domaine public ;

Considérant que cette occupation est compatible avec l'affectation du domaine public concerné et qu'elle ne porte pas atteinte à son usage par le public ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société **Chez Bapt**, représentée par son gérant Monsieur BLANC Baptiste, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation d'une remorque (véhicule KERENZO modèle K2700T immatriculé GF-780-YZ, assuré par Axeria - n° de contrat CIRDE085969) place du Laca sur l'emplacement défini par la commune.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie uniquement **les samedis 31 octobre 2026 et 7 novembre 2026 entre 15h et 22h.**

Article 3 : Conditions de stationnement

Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulant. Le commerce mobile s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation.

L'emplacement doit être libéré et laissé propre.

Le commerce mobile s'engage à respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, etc.).

Le commerce mobile ne doit créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours. Le commerce mobile doit préserver la tranquillité des riverains.

Article 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération n°2023_019 du 27 mars 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public communal de Champagnier. Toute période commencée (demi-journée, jour, mois, trimestre) est due. Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement.

Compte-tenu de la demande d'occuper l'emplacement **les samedis 31 octobre 2026 et 7 novembre 2026, entre 15h et 22h (soit 2 demi-journées), avec accès et fourniture à l'électricité (1 prise)**, la société **Chez Bapt**, représentée par son gérant Monsieur BLANC Baptiste, devra s'acquitter de la somme de **7,00 euros**.

Emplacement : 2 demi-journées à 2 € = 4,00 €

Électricité : 2 accès (1 prise) à 1,5 € = 3,00 €

TOTAL = 7,00 €

Article 5 : Conditions liées à l'autorisation et responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de 1 mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public communal occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers. En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 1 mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

Article 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Exécution

Les services de la commune de Champagnier sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Champagnier, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 24 septembre 2026

Florent CHOLAT
Maire

